



Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2004/0065(COD) codécision) Directive</p> <p>Droit des sociétés: contrôle légal des comptes annuels et consolidés (modif. directives 78/660/CEE et 83/349/CEE, abrog. directive 84/253/CEE)</p> <p>Modification 2006/0285(COD) Voir aussi 2008/2247(INI) Modification 2011/0308(COD) Modification 2011/0389(COD) Modification 2020/0268(COD) Modification 2021/0104(COD)</p> <p>Sujet 3.45.03 Gestion financière, prêts, comptabilité des entreprises</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires (Commission associée)	ALDE KLINZ Wolf	13/09/2004
	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ITRE Industrie, recherche et énergie		07/10/2004
		PPE-DE RÜBIG Paul	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		30/11/2004
	PSE WHITEHEAD Phillip		
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2724	25/04/2006
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2682	11/10/2005
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux		

Evénements clés			
16/03/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0177	Résumé
15/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

13/01/2005	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
21/06/2005	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
01/07/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0224/2005	
26/09/2005	Débat en plénière		
28/09/2005	Résultat du vote au parlement		
28/09/2005	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0353/2005	Résumé
25/04/2006	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
17/05/2006	Signature de l'acte final		
17/05/2006	Fin de la procédure au Parlement		
09/06/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2004/0065(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification 2006/0285(COD) Voir aussi 2008/2247(INI) Modification 2011/0308(COD) Modification 2011/0389(COD) Modification 2020/0268(COD) Modification 2021/0104(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 044-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/6/22491

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2004)0177	16/03/2004	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES1648/2004 JO C 157 28.06.2005, p. 0115-0119	15/12/2004	ESC	
Avis de la commission	ECON	PE353.287	15/03/2005	EP	
Avis de la commission	ITRE	PE349.806	17/03/2005	EP	
Avis de la commission	IMCO	PE353.614	18/03/2005	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0224/2005	01/07/2005	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0353/2005 JO C 227 21.09.2006, p.	28/09/2005	EP	Résumé

		0086-0432 E			
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2005)4139	20/10/2005	EC	
Projet d'acte final		03667/5/2005	17/05/2006	CSL	
Document de suivi		SWD(2012)0017	13/02/2012	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 2006/43](#)

[JO L 157 09.06.2006, p. 0087-0107](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Droit des sociétés: contrôle légal des comptes annuels et consolidés (modif. directives 78/660/CEE et 83/349/CEE, abrog. directive 84/253/CEE)

OBJECTIF : renforcer le contrôle légal des comptes. ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : la récente série de scandales aux États-Unis et en Europe confirment le caractère nécessaire et urgent des initiatives qu'envisage l'UE en matière de contrôle légal des comptes et que la Commission a présentées dans sa communication de mai 2003 intitulée "Renforcer le contrôle légal des comptes dans l'UE". La proposition pour une nouvelle directive sur le contrôle légal des comptes est l'une des plus importantes initiatives parmi les Communications de la Commission. La directive proposée élargit considérablement la portée de l'ancienne 8ème directive en clarifiant les missions des contrôleurs légaux, la question de leur indépendance et de leur sens éthique, en introduisant une obligation d'assurance qualité externe, une supervision publique rigoureuse de la profession, et en améliorant la coopération entre les organes de surveillance dans l'UE. Concrètement, la proposition renforce la fonction de contrôleur légal des comptes dans l'UE. Elle fournit une base légale complète indiquant la façon dont les audits doivent être menés, et quelle infrastructure les États Membres doivent mettre en oeuvre pour assurer la qualité des contrôles légaux. Une nouvelle structure de décision intégrant un comité réglementaire de l'audit permettra des mesures d'exécution rapides et plus détaillées de certaines dispositions de la directive. Il est envisagé que le Comité Réglementaire de l'Audit, présidé par la Commission, se réunira trois fois par an. La proposition jette en outre les bases d'une coopération internationale dans le domaine réglementaire qui soit effective et équilibrée avec les organes de surveillance de pays tiers, tels que le "Public Company Accounting Oversight Board" (PCAOB) aux États-Unis. La nouvelle directive représente la suite logique de la réorientation, amorcée dès 1996, de la politique de l'UE en matière de contrôle légal des comptes. Cependant, sa philosophie initiale a été adaptée pour tenir compte des affaires les plus récentes. Par exemple, on stipule maintenant que le contrôleur de groupe assume l'entière responsabilité du rapport d'audit sur les comptes consolidés d'un groupe, de même que l'on exige la mise en place d'un comité d'audit indépendant dans toutes les entités d'intérêt public. ?

Droit des sociétés: contrôle légal des comptes annuels et consolidés (modif. directives 78/660/CEE et 83/349/CEE, abrog. directive 84/253/CEE)

La commission a adopté le rapport de M. Bert DOORN (PPE-DE, NL) qui modifie la proposition en première lecture de la procédure de codécision. Le rapport cherche à clarifier une série de dispositions, notamment sur les cabinets d'audit et l'indépendance et la responsabilité des contrôleurs. À l'issue d'une série de réunions s'étant déroulées dans le cadre d'un trilogue, une suite d'amendements vise à rapprocher la position du Parlement des positions du Conseil en vue d'un accord en première lecture. Les principaux amendements sont les suivants:

- comité d'audit légal: les députés s'opposent à l'obligation d'instaurer un comité d'audit dans les entités d'intérêt public au niveau des États membres et souhaitent au contraire laisser à la législation des États membres le soin de déterminer les règles et les contrôles des rapports internes des entreprises. Les États membres peuvent prévoir une série d'exemptions à l'obligation d'avoir un comité d'audit et ont toute latitude pour conserver leurs organes nationaux analogues au comité d'audit;
- indépendance des contrôleurs: la commission modifie le texte de la proposition afin de clarifier les garanties d'indépendance du contrôleur de l'entité contrôlée, notamment les entités de contrôle fonctionnant en régime d'affiliation. En ce qui concerne la rotation des contrôleurs, la commission prévoit que l'associé principal chargé d'effectuer le contrôle légal soit remplacé dans sa mission de contrôle légal au plus tard sept ans après la date de sa nomination, au lieu de cinq ans comme le prévoit la proposition de la Commission;
- limitation de la responsabilité: la commission propose un nouvel article 30 bis qui prévoit que la Commission présente, avant la fin de 2006, un rapport «sur l'incidence des dispositions nationales en vigueur en matière de responsabilité en ce qui concerne le contrôle légal sur les marchés des capitaux européens ainsi que sur les régimes d'assurance des contrôleurs et des cabinets d'audit, notamment une analyse des limitations de la responsabilité financière». À la lumière de ce rapport, la Commission présente, si elle l'estime opportun, des recommandations aux États membres.

Enfin, la commission introduit un nouvel article 52 bis qui précise que la directive vise une harmonisation minimale et que les États membres

qui exigent le contrôle légal peuvent imposer des exigences plus rigoureuses à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la présente directive.

Droit des sociétés: contrôle légal des comptes annuels et consolidés (modif. directives 78/660/CEE et 83/349/CEE, abrog. directive 84/253/CEE)

En adoptant le rapport de M. Bert DOORN (PPE-DE, NL), le Parlement a approuvé la proposition de directive sous réserve d'amendements. Le texte approuvé est le résultat de négociations informelles entre le rapporteur, la Commission et le Conseil en vue d'une adoption en première lecture.

Les députés ont opté pour une approche plus souple que celle de la Commission en donnant aux États membres davantage de marge de manœuvre pour adapter la directive à leur législation nationale. En particulier, le Parlement s'est opposé à la proposition de la Commission qui prévoit de rendre obligatoire la mise en place de comités d'audit distincts pour les entités d'intérêt public, telles que les entreprises cotées en bourse et les banques. Selon les députés, la disposition pourrait faire peser une charge financière et administrative excessive sur les sociétés. Les amendements adoptés donnent aux États membres la possibilité de déterminer la façon dont les entreprises superviseront leurs rapports de contrôle interne. Les contrôleurs et les entreprises européennes d'audit devront prouver leur indépendance par rapport à la direction des sociétés contrôlées.

Une autre question controversée était l'obligation, pour une entreprise d'intérêt public, de changer de commissaires aux comptes tous les cinq ans et de société d'audit tous les sept ans. L'amendement approuvé en plénière prévoit que cette rotation se fera tous les sept ans, mais uniquement pour le contrôleur principal et non pour les sociétés d'audit elles-mêmes. Il s'agit là d'éviter des charges inutiles pour les PME.

La Commission est invitée à présenter, avant la fin de 2006, un rapport sur l'incidence des dispositions nationales en vigueur en matière de responsabilité en ce qui concerne le contrôle légal sur les marchés des capitaux européens ainsi que sur les régimes d'assurance des contrôleurs et des cabinets d'audit, y compris une analyse objective des limitations de la responsabilité financière. À la lumière de ce rapport, la Commission soumettra éventuellement des recommandations aux États membres.

Droit des sociétés: contrôle légal des comptes annuels et consolidés (modif. directives 78/660/CEE et 83/349/CEE, abrog. directive 84/253/CEE)

OBJECTIF : actualiser les règles de l'Union européenne relatives au contrôle des comptes des sociétés.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil.

CONTENU : le Conseil a adopté une directive actualisant les règles et instaurant des règles supplémentaires concernant le contrôle des comptes des sociétés, l'objectif étant de renforcer la fiabilité des états financiers des sociétés en établissant des exigences minimales applicables au contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés. Le Conseil a accepté tous les amendements proposés par le Parlement européen en première lecture.

La directive élargit le champ d'application de la législation de l'UE en vigueur (directive 84/253/CEE) en précisant les missions des contrôleurs légaux des comptes, l'indépendance dont ils doivent faire preuve et la déontologie à laquelle ils doivent être soumis; elle introduit des exigences en matière d'assurance qualité externe, en vue d'assurer en particulier une meilleure supervision publique de la profession de l'audit et d'améliorer la coopération entre les organismes de supervision au sein de l'UE et vis-à-vis des pays tiers. Elle modifie également les directives "comptables" (78/660/CEE et 83/349/CEE).

Les nouvelles mesures ont pour but d'améliorer la qualité des contrôles au sein de l'UE et, partant, de renforcer la confiance dans le fonctionnement des marchés des capitaux de l'UE. Elles jetteront par ailleurs les bases d'une coopération avec les organismes de supervision de pays tiers, afin de tenir compte de l'interconnexion des marchés des capitaux au plan mondial.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29/06/2006.

TRANSPOSITION : 29/06/2008.

Droit des sociétés: contrôle légal des comptes annuels et consolidés (modif. directives 78/660/CEE et 83/349/CEE, abrog. directive 84/253/CEE)

La Commission présente un document de travail sur la transposition de la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés dans les États membres et sur la coopération européenne sur la surveillance des vérificateurs. Il rappelle que, dans [une résolution de 10 mars 2009](#) sur la mise en œuvre de la directive, le Parlement européen a invité la Commission à évaluer les mesures de transposition de la directive.

La résolution du Parlement européen a rappelé que les objectifs de la directive devrait être de promouvoir l'harmonisation de la marché de l'audit, de minimiser les exemptions afin d'éviter la fragmentation du marché et d'améliorer la stabilité du marché et de résoudre les problèmes de conditions de concurrence égales entre les participants du marché. En outre, afin de s'attaquer aux questions liées à la crise économique et financière, la résolution a déclaré que l'harmonisation minimale n'est plus suffisante pour faire face aux problèmes qui apparaissent dans le marché de l'audit.

Les services de la Commission ont évalué les législations nationales transposant la directive 2006/43/CE dans les États membres et présentent les résultats de cette évaluation.

